



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Santé Environnement et  
politique Une Seule Santé (DSEUSS)**

Direction déléguée Sud (33-40-47-64)  
Unité des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Christophe BERTRAND  
Tél. : 05 59 14 51 69  
Mèl. : [christophe.bertrand@ars.sante.fr](mailto:christophe.bertrand@ars.sante.fr)  
Mèl. Service : [ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr)

Réf. : DSEUSS-A-26-01-00983



Pau, le 5 mars 2026

La Directrice Régionale de la Direction Santé  
Environnement et politique Une Seule Santé

A

Monsieur le Directeur  
Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques  
Antenne territoriale de Bayonne  
6 Allées Marines  
64100 Bayonne

*A l'attention de M. Emmanuel DEJONGHE*

**Numéro d'AIOT : 0005212330**

**Objet :** Dossier de demande d'autorisation environnementale  
Ouverture d'une carrière alluvionnaire - SAS DRAGAGES DU PONT DE LESCAR  
Lieux-dits Lacouture et Sus Las Houns – commune de Carresse-Cassaber

Par courriel en date du 21 janvier 2026, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à la demande visée en objet, déposée par la SAS DRAGAGES DU PONT DE LESCAR.

L'exploitation de la gravière de DPL à Carresse-Cassaber, a été initialement autorisée en 2016 puis modifiée en 2021. Malgré le début d'exploitation en 2021, des recours ont conduit à l'annulation des autorisations en 2021 en raison de problèmes de sécurité liés à l'accès au site. Un nouvel accès depuis la RD n°17 étant désormais proposé, la société DPL dépose une nouvelle demande d'autorisation environnementale pour exploiter la gravière sur une surface cadastrale de 34,25 ha et pour une production moyenne annuelle de 250 000 t (300 000 t max).

**Analyse de l'étude d'impact (Version de décembre 2025 - Dossier E6485) :**

Chapitre 3.4.2 (page 22) : Superficie des emprises du projet

« L'emprise de la demande est d'environ 34ha 25a 73ca, dont :

- 32ha 66a 56ca d'emprise de la carrière ;
- 1ha 26a 02ca d'emprise de la piste d'accès existante ;
- 33a 15ca d'emprise de piste d'accès à créer.

La superficie exploitable dans l'emprise de la carrière est au total de 20 ha 05 a 48 ca. [...] »

Chapitre 5.1.5.3.1 (page 57) : Captages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

« [...] Le site de Carresse-Cassaber est localisé en aval hydraulique du champ captant FE1 et FE2 à Auterive et F3 à Carresse-Cassaber, exploité par le Syndicat de production d'eau d'Auterive.

Le site du projet, ne se situe pas dans l'emprise des périmètres de protection de ces captages. Il est de plus localisé à 3 km en aval. Il s'agit des captages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine les plus proches du site d'étude. »

Chapitre 5.1.5.3.4 (page 60) : Ouvrages privés

« [...] Seuls les ouvrages correspondant à des puits ou forages, non utilisés pour de l'alimentation en eau potable, de l'irrigation agricole ou de l'industrie ont été considérés comme correspondant à des ouvrages privés. A noter que pour la majorité de ces ouvrages recensés dans la BSS, l'usage n'est pas mentionné. Par défaut, ces ouvrages sont considérés comme des ouvrages privés.

Aucun ouvrage privé n'est ainsi recensé dans le secteur du site. L'ensemble des ouvrages identifiés correspond à des points de prélèvements agricoles. »

#### Chapitre 5.1.6.4.3 (page 69) : Zones de baignades et activités piscicoles

« La présence de zones de baignade a été vérifiée via la consultation du site [baignades.sante.gouv.fr](http://baignades.sante.gouv.fr), correspondant au site de baignade du ministère de la santé.  
Aucune zone de baignade déclarée auprès du ministère de la santé n'est présente à proximité du site de Carresse-Cassaber. [...] »

#### Chapitre 5.1.7 (page 73) : Qualité de l'air

« [...] Il n'existe aucune station de mesures de la qualité de l'air à proximité des terrains de l'établissement DPL. La plus proche est localisée sur la commune de Dax (station de fond périurbaine). Cette station, distante de 25 km n'est pas considérée comme représentative de la qualité de l'air sur le secteur d'étude. [...]   
Outre les deux sites industriels mentionnés ci-avant, les principales causes vraisemblables de pollution de l'air restent la RD 17, où la circulation reste importante (cf. § 5.4.3.1, page 249). Rappelons toutefois que le site du projet est localisé sur la plaine agricole, en bordure du Gave d'Oloron et n'est pas à proximité immédiate de cet axe routier.  
La qualité de l'air sur la zone d'étude peut être qualifiée de globalement bonne. »

#### Chapitre 5.4.1.2 (page 245) : Habitations – populations sensibles

« La basse plaine alluviale sur laquelle est implantée la carrière est dépourvue de toute habitation en raison de son caractère inondable (terrains du projet inconstructibles). Les premières habitations occupent des terrains plus élevés au niveau de la deuxième terrasse alluviale.

Concernant les habitations les plus proches du site, on recense :

✓ En rive droite du Gave :

- les premières habitations du bourg de Cassaber situées à 780 m au Nord-est de la pointe Nord-est du site du projet
- une habitation isolée à 680 m de la limite Est du site du projet ;
- un groupement d'habitations au niveau du hameau "Bergeron", à 700 m à l'Est de la pointe Sud-est du site du projet ;

✓ En rive gauche du Gave :

- une habitation, à hauteur du bourg de St-Pé-de-Léren, entre la rive gauche du Gave et la RD28, située à 390 m au Nord-ouest de la pointe Nord-ouest du site du projet ;
- quelques habitations en sortie du bourg de Saint-Dos, entre la rive gauche du Gave et la RD28, situées à 520 m au Sud-ouest de la pointe Sud-ouest du site du projet.

Vis-à-vis de la piste d'accès à créer, les plus proches habitations sont celles du bourg de Cassaber situées au plus près à 210 m.

On notera également la présence d'une ruine dans le méandre de Carresse-Cassaber : cette ancienne grange n'est pas située dans l'emprise du projet mais juste en bordure, à l'angle Nord-est de la parcelle ZA 41.

Aucun établissement dit « sensible », de type maison de retraite, hôpital, école, n'est recensé dans l'aire d'étude rapprochée de la carrière. [...] »

#### Chapitre 9.1.4 (321) : Impacts sur les sols et sous-sols

Tableau 38 : impacts sur les sols et sous-sols – mesures d'évitement et réduction actuelles et prévues - suivis des mesures

« Pollution des sols et du sous-sol : En phase exploitation, le risque de pollution des sols et sous-sols, chronique ou accidentel, sera lié :

- A la présence d'un stockage d'hydrocarbures (une cuve aérienne de GNR de 1 m<sup>3</sup>) et de quelques fûts d'huile pour les appoints ;
- Aux déversements chroniques liés au ravitaillement des engins qui se fera sur site par camion-citerne ou à partir de la cuve de GNR ;
- Aux déversements accidentels suite à une fuite de réservoir ou une rupture de flexible sur un engin ou camion ;
- A l'apport de déchets inertes extérieurs lors des opérations de remblayage. Il est à rappeler que les matériaux acceptés proviendront exclusivement des chantiers de terrassement. Il s'agira donc exclusivement de matières minérales (terres et pierres).  
Ces matériaux pourraient conduire à une altération de la qualité des eaux s'ils n'étaient pas totalement inertes ;
- Au stockage de déchets dangereux ;

- *Aux eaux usées domestiques : le déversement d'eaux vannes non traitées pourrait constituer un risque de pollution des sols et sous-sols.*

*Les impacts seront directs et temporaires, liés à la durée des travaux. »*

#### Chapitre 9.1.5.1 (page 323) : Impacts généraux sur les eaux souterraines

Tableau 39 : impacts sur les eaux souterraines – mesures d'évitement et réduction actuelles et prévues - suivis des mesures

*« Impact sur les usages de l'eau : Absence d'incidence sur les captages AEP : l'établissement DPL sera implanté en dehors de périmètre de protection des captages d'eau potable d'Auterrive et Castagnède (Cf. Figure 40, page 58) ;*

*→Aucun effet significatif n'est donc à attendre sur l'usage AEP des eaux souterraines. [...] »*

#### Chapitre 9.1.9.1 (page 344) : Nature des impacts

*« Les activités décrites au chapitre 7 - page 263 et suivantes sont susceptibles de générer des émissions à l'atmosphère.*

*Les principales émissions sont liées aux opérations suivantes :*

- ✓ *Aux campagnes de découverte et de mise en dépôt de ces terres de découverte ;*
- ✓ *Aux opérations d'extraction des graves ;*
- ✓ *Aux opérations de chargement des matériaux pour départ du site ;*
- ✓ *Au fonctionnement des engins et à la circulation des véhicules. [...] »*

Tableau 45 : impacts sur la qualité de l'air – mesures d'évitement et réduction actuelles et prévues - suivis des mesures

*« Opérations d'exploitation : Le tout-venant alluvionnaire est humide, il génère donc peu de poussières. Aussi, en raison du mode d'exploitation en eau, les travaux d'extraction ne sont pas à l'origine d'émissions de poussières minérales.*

*Ces dernières sont uniquement dues aux opérations suivantes :*

- *Quotidiennement, lors des opérations de chargement des matériaux pour départ du site. On précisera que les matériaux chargés restent relativement grossiers et humides (« tout-venant »), ce qui limite les émissions de poussières ;*
- *Périodiquement, durant les campagnes de découverte et la mise en dépôt de ces terres de découverte (merlons + utilisation lors de la remise en état). »*

*« Circulation des engins de manutention et camions : Sont à considérer :*

- *Les risques d'envols de poussières minérales, par temps sec et venteux, du fait de la circulation des camions et engins sur les pistes internes et sur le chemin d'accès unique à la gravière qui emprunte la plaine alluviale.*

*Les habitations les plus proches seront celles au Nord de Cassaber situées à environ 210 m de l'accès au site sous les vents dominants. La distance limitera la gêne potentielle des riverains.*

*L'impact pour les riverains proches peut donc être considéré comme faible.*

- *Les gaz d'échappement issus des camions de transport et des engins de manutention qui évoluent sur le site.*

*L'effet des gaz d'échappement, néfaste sur la qualité de l'air, est largement atténuée par la dispersion rapide par les agents météoriques (vent et pluie).*

*De même que pour les envols de poussières, les incidences des émissions de gaz d'échappement sur les riverains et les cultures alentours seront négligeables. »*

#### Chapitre 9.2.1 (page 351) : Impact visuel et paysager

Tableau 47 : impacts sur le paysage et patrimoine culturel – mesures d'évitement et réduction actuelles et prévues – suivis des mesures

*« Impact visuel : [...] En termes de covisibilité avec le site de la carrière et de la nouvelle voie d'accès à créer, les points les plus sensibles sont constitués par les points de vue identifiés depuis l'Est :*

- *Les habitations du bourg de Cassaber qui se situent en hauteur par rapport aux terrains de la plaine alluviale. Cependant, ce point de vue reste à atténuer. En effet, la distance importante qui sépare ces habitations des terrains du projet de carrière (+ de 900 m) limite la perception du site à exploiter. L'angle de vue reste relativement "écrasé", ne permettant pas une vision distincte des terrains du projet. La piste*

d'accès à créer pourra quant à elle être quelque peu visible depuis les habitations situées les plus au Nord.

- La RD 17 qui offre également quelques points de vue ponctuels sur le site du projet de carrière. Ces points de vue sont également à atténuer. En effet, depuis ces points, étant donné la distance importante des terrains du projet de carrière couplée à la mobilité de l'observateur sur la RD, les terrains du projet restent difficilement identifiables. L'entrée du nouvel accès depuis la RD 17 sera visible depuis cette dernière. [...]

D'autres points de vue restent également assez sensibles, surtout en période hivernale :

- Les habitations les plus à l'ouest du bourg de Carresse qui se situent en hauteur par rapport aux terrains de la plaine alluviale. Cependant, ce point de vue reste à atténuer. En effet, la distance importante qui sépare ces habitations des terrains du projet (+ de 900 m) limite la perception du site à exploiter. L'angle de vue reste relativement "écrasé", ne permettant pas une vision distincte des terrains du projet.

→ Impact faible

- Les habitations des lieux-dits "la Bourgade" et "Chrestia" qui, en situation de surplomb, ont vue directe sur la plaine alluviale en rive droite et de ce fait sur les terrains du projet. Cependant, ce point de vue reste à atténuer. En effet, la distance importante qui sépare ces habitations des terrains de la carrière (+ de 1 km) limite la perception du site à exploiter.

→ Impact moyen [...] »

« Impact paysager : [...] A l'état final :

Compte tenu du type d'exploitation envisagé et du contexte hydrogéologique du projet, les travaux aboutiront à la création d'un plan d'eau, d'une profondeur proche d'une dizaine de mètres.

Ce plan d'eau d'une surface d'environ 18 ha et ses abords auront une vocation :

- Agricole avec une restitution de 2 ha au monde agricole ;
- Paysagère avec un usage possible de loisirs : promenade, pêche, ... ;
- Ecologique avec la création et la restauration d'écosystème. [...] »

#### Chapitre 9.2.2.1 (page 357) : Détails de certaines mesures d'intégration du site en phase d'exploitation

« [...] La plantation d'une haie champêtre en limite Est de l'emprise de la carrière (mesure R2.2b-4) : cette haie sera constituée d'arbres d'essences locales de haut jet et d'une strate arbustive.

L'hétérogénéité de la haie sera recherchée sur sa morphologie (alternance des arbres de haut jet et d'arbustes) et sur la diversité spécifique des essences choisies. Les essences pouvant être utilisées dans le cadre du présent projet sont reprises dans le tableau suivant. [...] »

### **Analyse de l'évaluation qualitative des risques sanitaire (annexe VI - Version de juin 2025 - Dossier E6485) :**

#### Chapitre 3.2.1 (page 9) : Climatologie

« [...] On ne recense aucune habitation n'est située sous l'influence des vents dominants au sein de l'aire d'étude rapprochée. »

#### Chapitre 3.2.2 (page 9) : Qualité de l'air

« [...] Cependant, compte tenu du contexte local -plaine agricole et peu de grands axes routiers-, la qualité de l'air peut être qualifiée de bonne. »

#### Chapitre 3.2.3 (page 9) : Hydrologie, hydrogéologie

« [...] On ne recense aucun puits à usage domestique dans le méandre de Carresse.

Enfin, l'ensemble de la population du secteur est desservi par le réseau public d'adduction à l'eau potable. »

#### Chapitre 3.2.4 (page 10) : Captages pour l'alimentation en eau potable

« Aucun forage exploité pour l'alimentation en eau potable n'est recensé sur le méandre de Carresse-Cassaber. D'autre part, les terrains concernés par l'exploitation de la gravière sont situés en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable.

On notera également la présence de deux forages AEP sur le méandre d'Auterrive (environ 3 km en amont du site) exploités par le Syndicat de production d'eau d'Auterrive. Le site du projet n'appartient pas aux périmètres de protection définis autour de ces ouvrages. »

### Chapitre 3.2.5 (page 10) : Ambiance sonore locale

« Une étude de bruit a été réalisée le 20/07/2021. Les mesures ont été réalisées à la périphérie de l'emprise du site (station LS1) et aux habitations les plus proches, dans les zones à émergence réglementée. Quatre points ont été retenus dans le cadre de la présente analyse :

- Station ZER1 : habitation localisée à environ 820 m de la limite Nord-Est du site ;
- Station ZER2 : habitation localisée à environ 830 m de la limite Nord-Est du site ;
- Station ZER3 : habitation localisée à environ 550 m de la limite Sud-Ouest du site ;
- Station ZER4 : habitation localisée à environ 660 m de la limite Nord-Ouest du site.

→L'activité du site était faiblement audible sur la plupart des stations. Les émergences liées à l'activité du site sont conformes aux seuils réglementaires.

→L'ambiance sonore pour ces 4 stations est influencée par le trafic routier sur la RD 17 et RD 28, ce qui explique l'important écart entre les niveaux de Leq et de L50 mesurés. »

### Chapitre 3.4.3 (page 12) : Produits solides stockés sur le site

« [...] De plus des stockages temporaires de terres de découverte (terre végétale et limons) seront présents sur le site. Ces matériaux seront réutilisés dans le cadre de la remise en état du site. Il s'agit de terres non polluées pour lesquelles un plan de gestion spécifique sera mis en œuvre (Cf. PJ70 – Plan de gestion des déchets d'extraction).

Enfin, des matériaux inertes d'apports extérieurs (terres et cailloux issus de chantiers de travaux publics) seront présents sur la carrière. Ces terres proviendront de sites non pollués et seront stockés temporairement en attendant d'être employés pour la remise en état du site.

Il n'y a et aura pas de produits pulvérulents stockés sur le site. »

### Chapitre 3.4.4.1 (page 12) : Poussières sédimentables et composés soufrés, azotés et carbonés

« [...] Les émissions diffuses ne peuvent pas être quantifiées. Cependant, les gaz de combustion des engins de manutention et des camions sont rapidement dispersés dans l'atmosphère. Leurs effets sur la santé sont négligeables et non pris en compte dans cette étude.

Aucune installation avec des rejets canalisés vers l'extérieur n'est et ne sera présente sur ce site.

Concernant les émissions diffuses de poussières, les mesures suivantes sont prévues :

- ✓ Les périodes de décapage, représentant des durées courtes sur l'année, soit environ une dizaine de jours, seront définies sur des périodes moins sensibles (hors temps sec et venteux). Si nécessaire, par temps sec, un arrosage des terrains concernés sera réalisé (par le godet du chargeur ou l'emploi d'une tonne à eau) afin de limiter les envols de poussières ;
- ✓ Les graves alluvionnaires extraites entre la couche de terre végétale et le niveau piézométrique de la nappe, initialement sèches, pourront être mélangées par la pelle avec les alluvions humides. Le tout-venant ainsi extrait sera également humide et l'émission de poussières maîtrisée ;
- ✓ Vitesse des camions et des engins limitée à 30 km/h sur le site, sur les chemins carrossables de la plaine alluviale et à 10 km/h au droit du pont de Gouat ;
- ✓ Arrosage des pistes incluses dans l'emprise de la carrière en période sèche, à l'aide d'une tonne à eau mobile ou godet du chargeur ;
- ✓ Présence de la haie champêtre en bordure Est du site permettra le confinement des émissions de poussière à l'intérieur de l'emprise de la carrière, évitant leur propagation au voisinage immédiat ;
- ✓ Entretien du chemin sur la plaine alluviale utilisé pour l'accès au site d'exploitation.

Les émissions diffuses de poussières étant significativement réduites, aucun impact significatif de ces émissions envers la santé des populations n'est à considérer ici.

→Les rejets atmosphériques de l'établissement ne seront pas pris en compte dans la suite de l'évaluation des risques sanitaires. »

### Chapitre 3.4.4.2 (page 13) : Détails Concernant les poussières alvéolaires et inhalables siliceuses

« [...] Le gisement est constitué graviers dont la teneur en silice est importante.

Cependant, compte tenu de l'absence de traitement par concassage, uniquement de l'extraction et de la mise en place de dispositions appropriées et de l'éloignement, les habitations les plus proches ne devraient pas subir de risques liés aux poussières. [...]

Le projet de Carresse-Cassaber entre dans le cas général étudié correspondant globalement aux situations évaluées dans l'étude nationale : carrières avec installations de traitement et riverains exposés à 200 mètres. Le cas étudié est donc majoré vis-à-vis de la situation du site car aucune installation de traitement n'est prévue sur le site. D'après cette note, les conclusions de l'étude collective, sans nécessité d'avoir recours à des mesures in situ, sont applicables au site.

*La dispersion des poussières à l'extérieur du site sera donc très limitée compte tenu de la position des habitations les plus proches du projet par rapport aux vents dominants du secteur. Ainsi le voisinage proche n'est pas exposé au risque de poussières alvéolaires et inhalables. »*

#### Chapitre 3.4.4.3 (page 14) : Détails concernant le risque amiante

*« [...] Un diagnostic amiante relatif aux matériaux produits à Carresse-Cassaber, a été réalisé en juillet 2021 et conclu en l'absence d'amiante dans les granulats. »*

#### Chapitre 3.4.5 (page 15) : Rejets liquides

*« [...] → La zone d'étude ne présente aucun usage des eaux superficielles pour l'alimentation en eau potable.  
→ Les points de captage pour l'alimentation en eau potable concernent la nappe souterraine et sont situés 3 km à l'amont des terrains de la gravière.  
→ Aussi, les rejets liquides de l'établissement ne seront pas pris en compte dans la suite de cette étude des risques sanitaires. »*

#### Chapitre 3.4.7 (page 16) : Bruit

*« [...] L'exploitation de la carrière n'entraîne pas de nuisances sonores significatives, en raison notamment de l'éloignement des zones habitées (550 m pour la plus proche).  
Il n'y a donc pas de risque pour la santé des populations riveraines lié aux émissions sonores de l'établissement en période diurne. Les mesures et le suivi décrits dans le chapitre 9.5.4 de l'étude d'impact pour limiter les émissions sonores seront mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation.  
→ Cette nuisance ne sera pas prise en compte dans la suite de l'évaluation sanitaire. »*

#### Chapitre 3.4.8 (page 17) : Emissions de vibrations

*« Le déplacement des engins et des camions pourront engendrer des vibrations aux abords des engins ou appareils. Ces vibrations ne seront pas susceptibles de se propager au-delà de quelques mètres.  
→ Cette nuisance ne sera pas prise en compte dans la suite de l'évaluation des risques sanitaires. »*

#### Chapitre 3.5 (page 17) : Hiérarchisation et sélection des « traceurs de risque »

*« À l'analyse des données précédentes, en marche normale des installations de DPL, il peut être observé que :*

- ✓ Au regard du mode de stockage des produits polluants (GNR) et de la procédure appliquée notamment en cas d'inondation, les risques de transfert vers l'atmosphère, les sols et les eaux sont exclus en mode de production normal ;*
- ✓ Il n'y a et aura pas de rejets liquides directs, diffus et permanents dans les sols, sous-sols et la nappe souterraine ;*
- ✓ Les activités génèrent de faibles émissions atmosphériques : les rejets diffus et négligeables des gaz d'échappement ou poussières des engins et des camions ;*
- ✓ Les niveaux de bruit ne sont et seront pas susceptibles de générer des pathologies auditives dans le plus proche voisinage.*

*→ La poursuite de cette évaluation des risques sanitaires ne se justifie donc pas ici.  
En outre, à l'issue de l'exploitation, aucun risque sur la santé publique n'est à attendre. Les engins seront repliés sur un autre site d'extraction et aucun camion n'est amené à circuler par la suite. Les stocks de produits auront été enlevés et les berges réaménagées pour ne plus présenter de risques pour les tiers. »*

L'étude du dossier, déposé par la SAS DRAGAGES DU PONT DE LESCAR, appelle, de ma part, les remarques suivantes :

- Concernant l'insertion dans le paysage :  
Pour rappel, l'impact sur les paysages par des structures considérées comme inesthétiques par les riverains doit être considéré comme relevant non d'un problème d'esthétique environnementale mais d'une réelle nuisance sanitaire. En effet, la « pollution visuelle » de l'environnement occasionnent notamment des dépréciations immobilières des habitations proches et génère des sentiments de contrariété, d'irritation, de stress avec toutes les conséquences psycho-somatiques qui en résultent.

- Concernant les mesures visant à réduire les impacts prévisibles :  
J'ai bien pris note, au chapitre 9 de l'étude d'impact, des mesures prévues pour atténuer les nuisances et/ou de l'absence d'enjeu du fait des caractéristiques de l'activité vis-à-vis des riverains à proximité. En tout état de cause, la SAS DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR devra se conformer à la réglementation afférente à son activité et mettre en œuvre toutes les mesures de gestion pour minimiser les nuisances vis-à-vis des riverains à proximité. En cas de dépassement des seuils réglementaires concernant les mesures de bruit ou en cas de plainte, le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour identifier et supprimer les nuisances liées à l'activité du site afin de protéger les riverains à proximité.
  
- Concernant la surveillance environnementale :  
J'ai bien pris note de l'absence de surveillance environnementale du fait de la réglementation afférente à ce type d'activité.  
Toutefois, je recommande la mise en œuvre d'une campagne de prélèvements pour les poussières en limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches afin de s'assurer de l'absence d'enjeu sanitaire comme il est précisé dans le dossier. Comme cela était indiqué dans l'avis de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine du 15 juin 2023 : *« un contrôle annuel des émissions de poussières pourrait être réalisé sur une durée d'un mois avec une valeur seuil à ne pas dépasser de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour au niveau des habitations les plus proches sur chaque rive du Gave : groupement d'habitations au niveau du hameau « Bergeron », à 700 m à l'Est de la pointe Sud-est du site du projet et habitation, à hauteur du bourg de St-Pé-de-Léren, entre la rive gauche du Gave et la RD28, située à 390 m au Nord-ouest de la pointe Nord-ouest du site du projet. »*
  
- Concernant la phase d'exploitation :  
Afin de limiter notamment les cas de chikungunya, dengue et zika inoculés par le moustique tigre (*Aedes albopictus*), il est nécessaire de mettre en place des mesures permettant de limiter la propagation du moustique tigre sur le secteur. Outre les mesures de protection individuelles, la lutte contre la maladie passe par la prévention de la prolifération des moustiques, c'est à dire par la réduction de toutes les sources potentielles de gîtes larvaires constituées par les eaux stagnantes. Lorsque la suppression mécanique des gîtes de ponte n'est pas possible, l'application de traitements larvicides peut, à titre exceptionnel, être envisagée.
  
- Concernant la remise en état :  
Il est noté au chapitre 9.2.1 de l'étude d'impact que l'usage futur du site peut éventuellement être un usage de loisirs comprenant des promenades. D'après les éléments du dossier, les remblaiements se feront avec des déchets inertes et de la terre végétale. Toutefois, je rappelle que la réglementation relative aux déchets inertes indique que ces déchets peuvent contenir de nombreuses substances si elles ne dépassent les seuils fixés par la réglementation. Il est donc recommandé de vérifier que le futur usage sera en adéquation avec les pollutions résiduelles du site. En effet, si ce scénario est retenu, il sera nécessaire de s'assurer que cela ne représente pas un risque pour les promeneurs. Des mesures peuvent être mises en œuvre, notamment en évitant d'intégrer dans ces promenades les zones les plus impactées et de ne pas prévoir d'aire de jeux ou de pique-nique.
  
- Concernant la revégétalisation :  
Il est noté au chapitre 9.2.2.1 de l'étude d'impact que l'hétérogénéité de la haie sera recherchée sur sa morphologie et sur la diversité spécifique des essences choisies. Il est donc nécessaire de prendre en compte que certains pollens anémophiles ont un potentiel allergisant pour environ 10 à 30% de la population. Il est donc recommandé, pour les espaces verts, de diversifier les plantations en réduisant notamment les espèces fortement allergènes (bouleau, aulne, noisetier, platane, olivier, frêne, chêne, graminées, plantain, armoise, ambroisie, etc.), afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations les plus sensibles. Il est nécessaire également de pouvoir identifier l'ambroisie qui est une plante invasive avec un fort potentiel allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que le pétitionnaire soit sensibilisé à son repérage et aux actions de lutte associées. L'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine a délégué à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement, d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte. En cas de détection d'ambroisie sur le site, il est donc demandé de faire un signalement à la FREDON afin que des investigations et des actions de lutte puissent être menées.

- Concernant l'évaluation des risques sanitaires :

En effet, l'évaluation du risque sanitaire (ERS) liste les substances d'intérêt issues de l'activité d'exploitation de la marbrière, cible les populations exposées et identifie les voies de transfert. Toutefois, une évaluation qualitative des risques sanitaires permet d'identifier les risques associés aux différents rejets de substances présentant un risque pour la santé des riverains, mais ne permet pas de conclure à l'absence de risque.

Il apparaît que dans l'activité de la SAS DRAGAGES DU PONT DE LESCAR, la source principale de nuisances et présentant des potentiels risques sanitaires correspond aux émissions de poussières. Le pétitionnaire doit donc mettre en œuvre toutes les mesures envisageables pour réduire ces émissions.

Pour rappel, l'organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé comme un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, il est donc nécessaire que le pétitionnaire prenne en compte cette définition et prévoit de minimiser les nuisances issues de sa propre activité. Afin de protéger le bien-être et la santé des riverains du projet, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures de gestion en cas de signalement ou de plainte des riverains.

Suite à l'analyse de ce dossier, j'émet un avis favorable, sous réserve de la bonne prise en compte des demandes et des recommandations faites ci-dessus, au regard de l'analyse des risques sanitaires relevant de l'unité des Pyrénées Atlantiques de la Direction Santé Environnement et politique Une Seule Santé de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

P/ la Directrice Régionale de la Direction Santé  
Environnement et politique Une Seule Santé de  
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

P/ la Directrice de la Direction déléguée Sud,

La Responsable de l'Unité des Pyrénées  
Atlantiques



Marion CASTANIER